

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Charbonnières-les-Vieilles (63) dans le cadre d'une déclaration de projet

Décision n°2018-ARA-DUPP-0911

Décision du 14 août 2018

après examen au cas par cas

en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R.104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 2 mai 2018 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-0911, déposée complète par la mairie de Charbonnières-les-Vieilles le 19 juin 2018 relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de sa commune ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 03 août 2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 23/07/2018 ;

Considérant que Charbonnières-les-Vieilles est une commune rurale d'environ 1000 habitants, incluse dans le périmètre du SCoT du Pays des Combrailles approuvé le 10 septembre 2010, qui appartient à la communauté de communes Combrailles, Sioule et Morge et qu'elle dispose d'un PLU approuvé le 25 avril 2014 ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité du PLU vise à permettre le ré-aménagement des parkings d'accueil du site inscrit du Gour de Tazenat, site touristique d'influence locale, et consiste à modifier :

- la rédaction du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) : la valorisation du site du Gour de Tazenat et les aménagements de ses abords est autorisée au lieu d'une protection stricte du site :
- le plan de zonage du PLU : l'emplacement de la zone naturelle indicée N* (zone naturelle où sont autorisés les aménagements de parkings) est rapprochée du site touristique concerné ;
- le règlement du PLU en ce qui concerne les modalités d'aménagement de la zone N*: les conditions de réalisation des aires de stationnement sont corrigées pour permettre la suppression du nombre de places maximales autorisées, ajouter l'exigence d'une intégration paysagère des aménagements et la limitation de l'imperméabilisation des sols;

Considérant que les nouvelles parcelles classées N* présentent des enjeux environnementaux importants compte tenu de leur localisation en site inscrit sur la « liste départementale des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente un intérêt général » et à immédiate proximité d'une ZNIEFF de type I « Gour de Tazenat », que, toutefois, leur superficie reste similaire (parcelles agricoles exploitées comprises entre 0,7 ha et 0,9 ha) ;

Considérant que la localisation des aires de stationnement à proximité immédiate du Gour de Tazenat, en partie sur des parkings existants, présente un intérêt pour limiter les besoins de déplacements des piétons entre le site touristique et le parking et donc les aménagements correspondants ;

Considérant que le dossier démontre que l'élaboration du projet a donné lieu à une réflexion visant à caractériser les enjeux en matière de préservation des paysages et des milieux naturels et à définir des mesures visant à éviter ou réduire les impacts du projet sur le site (traitement paysager des aménagements, ouverture différenciée des différentes aires de stationnement selon la fréquentation en limitant l'impact sur les prairies de fauche);

Considérant que les mesures présentées dans le cadre de la présente demande sont cohérentes avec la demande d'examen au cas par cas reçue concomitamment (dossier n°2018-ARA-DP-1336) dans le cadre de la procédure administrative relative au permis d'aménager ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE:

Article 1er

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Charbonnières-les-Vieilles (63) dans le cadre d'une déclaration de projet, enregistré sous le numéro 2018-ARA-DUPP-0911, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,

François DUVAL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes DREAL Auvergne-Rhône-Alpes siège de Clermont-Ferrand 7 rue Léo Lagrange 63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand 6 cours Sablon CS 90129 63033 Clermont-Ferrand cedex 1